

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ISERE**

Service environnement

**ARRETE PREFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE**  
**N° 2011-038-0027**  
**COMMUNE d'ARTAS**

**Site du Marais de Charavoux**

LE PREFET de l'ISERE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et 415-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature en date du 6 décembre 2010,

**VU** l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère en date du 11 octobre 2010,

**VU** la délibération du conseil municipal d'Artas en date du 25 juin 2010,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Considérant que le secteur du marais de Charavoux abrite diverses espèces animales et végétales protégées et que dans cette perspective la protection des dites espèces justifie la conservation de ces biotopes ; que par ailleurs, le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités sur ce périmètre afin d'assurer la préservation et la tranquillité de certains biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de plusieurs espèces animales protégées ainsi qu'au développement d'espèces végétales et que l'impact de ces activités est variable selon les espèces ;

# ARRETE

## **ARTICLE 1er : Délimitation du périmètre de protection**

Il est établi sur la Commune d'Artas, un périmètre de protection de biotope de la tourbière du marais de Charavoux correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section OE : Parcelles n° 10, 14, 15, 20, 21, 22, 23, 24, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 76, 77, 78, 79p, 80p, 81p, 82, 83, 84, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 456, 457, 502, 503, 504p.

Soit une surface totale de 24 ha 43 a environ pour le périmètre de protection de biotope.

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

## **ARTICLE 2 : Travaux neufs**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux et de création d'étang.

Peuvent être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis de la CDNPS, notamment les travaux relatifs à l'assainissement et à l'alimentation en eau potable qui présentent un intérêt général.

Sont également autorisés sous réserve des dispositions du code de l'environnement, les travaux d'urgence relatifs à la réparation des conduites d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

## **ARTICLE 3 : Travaux d'entretien**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les travaux d'entretien qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion de la zone humide dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières.

Sont également autorisés sous réserve des dispositions du code de l'environnement et du code rural les travaux relatifs à l'entretien :

- Des fossés existants sous réserve qu'ils n'aggravent pas le drainage des milieux tourbeux concernés,
- Des chemins en dehors des opérations de déblais ou remblais,
- Des haies.

## **ARTICLE 4 : Voies de circulation et réseaux publics d'électricité**

**4.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligne électrique est interdite.

**4.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les raccordements aux réseaux publics d'électricité et d'alimentation en eau potable sont interdits.

## **ARTICLE 5 : Prévention des pollutions**

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, il est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...).

## **ARTICLE 6 : Constructions, installations, activités commerciales et industrielles**

**6.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, toute forme d'urbanisation, y compris la construction ou l'agrandissement de cabanes ainsi que toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

**6.2 :** L'installation d'habitations qui peuvent être tractées ou déplacées avec un véhicule (caravane, mobile home...) est interdite.

## **ARTICLE 7 : Circulation des véhicules**

**7.1 :** Afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté, la circulation des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels, en particulier pour la gestion du biotope,
- Par les propriétaires ou leur ayants droit.

**7.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, la pratique des loisirs motorisés est interdite.

## **ARTICLE 8 : Gestion des espaces boisés et agricoles**

**8.1 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le défrichement de tout boisement (haies, arbres, forêts) c'est à dire la suppression définitive de l'état boisé est interdit. Toutefois, les défrichements qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion du biotope dans le sens de la protection, pourront être autorisés par le Préfet de l'Isère après avis d'une personnalité scientifique.

**8.2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les plantations forestières sont interdites.

**8.3 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, les pratiques culturales respecteront le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. La liste des parcelles agricoles est la suivante : Section OE, parcelles n°10, 21, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39, 121, 503, 504p.

**8.4 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, le maintien en surface des prairies permanentes existantes à la date de signature du présent arrêté est exigé. La liste des parcelles en prairie permanente est la suivante : Section OE, parcelles n°30, 32, 33, 35, 36, 37, 503p, 504p.

**8.5 :** Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1, le retournement du sol est interdit, excepté pour les prairies temporaires, les jachères et les parcelles viticoles existantes à la date de signature du présent arrêté. La liste des parcelles en prairie temporaire, jachères ou parcelles viticoles est la suivante : Section OE, parcelles n°10, 21, 38, 39, 121, 503p.

### **ARTICLE 9 : Espèces exogènes**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit d'introduire des animaux non domestiques non autochtones et des espèces végétales non autochtones, quel que soit leur stade de développement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux parcelles agricoles existantes à la date de signature du présent arrêté. La liste des parcelles agricoles est établie à l'article 8.3 du présent arrêté.
- A la pratique du lâcher de gibier ou poissons (excepté la Carpe Amour blanc) par les propriétaires d'étangs et les associations de chasse et pêche agréées.

### **ARTICLE 10 : Produits phytosanitaires**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit, excepté sur les parcelles agricoles existantes à la date de signature du présent arrêté. La liste des parcelles agricoles est établie à l'article 8.3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Usages du feu**

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, sauf à des fins d'entretien du milieu autorisé par le Maire d'Artas et après avis d'une personnalité scientifique qualifiée dans le domaine des tourbières, il est interdit de faire usage du feu.

### **ARTICLE 12 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : Signalisation**

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » précisant ainsi les références numéro et date du présent arrêté, ainsi que portant la mention: « feux et dépôts divers interdits » seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

#### **ARTICLE 14 : Publicité**

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie d'Artas. Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

#### **ARTICLE 15 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent sa publication.

#### **ARTICLE 16 : Exécution de l'arrêté**

Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de la commune d'Artas,
- au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère.

Grenoble, le 07 FEV. 2011

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
François LOBIT

Département de l'Isère

# A.P.P.B. Marais de Charavoux

Commune d'Artas

vu pour être annexé à mon

arrêté du N°2011-038-0027

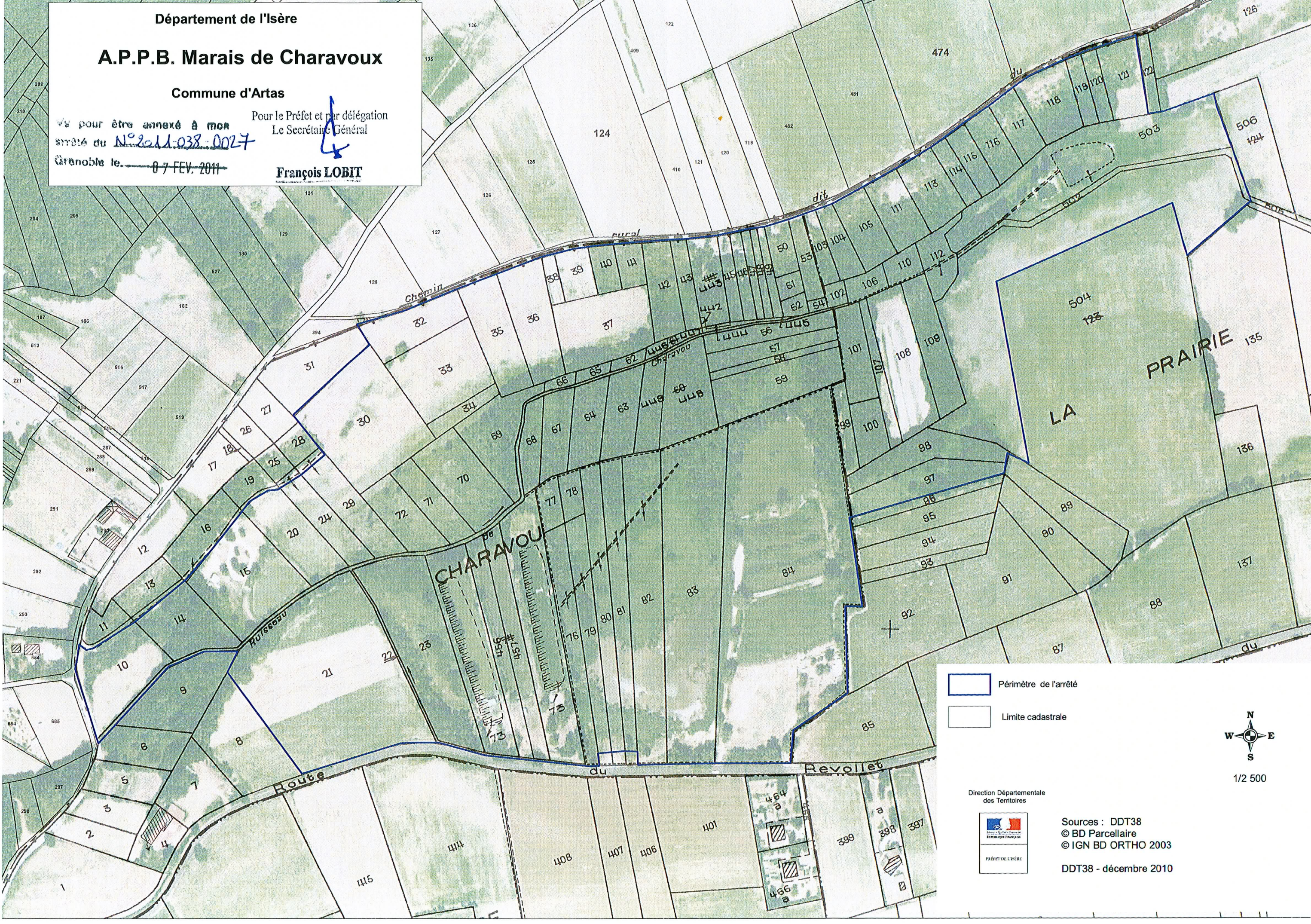
Grenoble le 07 FEV. 2011



Pour le Préfet et par délégation

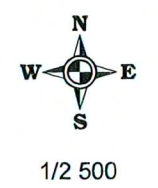
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Secrétaire Général



-  Périimètre de l'arrêté
-  Limite cadastrale



Direction Départementale  
des Territoires



Sources : DDT38  
© BD Parcellaire  
© IGN BD ORTHO 2003

DDT38 - décembre 2010